



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-142

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS de Haute-Normandie**

27-2016-12-28-002 - Décision portant renouvellement de l'EEAP de Tilly geré par l'APEER (2 pages)	Page 3
27-2016-12-28-005 - Décision portant renouvellement de l'ESAT de Tilly geré par l'APEER (2 pages)	Page 6
27-2016-12-28-003 - Décision portant renouvellement de l'IME de Tilly geré par l'APEER (4 pages)	Page 9
27-2016-12-28-004 - Décision portant renouvellement du SESSAD de Tilly geré par l'APEER (2 pages)	Page 14

## **DDFIP de l'Eure**

27-2016-12-21-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SIP-SIE de VERNEUIL SUR AVRE (1 page)	Page 17
---	---------

## **Préfecture de l'Eure**

27-2016-12-23-002 - arrêté D1/B1/16/1289 du 23 décembre 2016 portant DUP des ouvrages hydrauliques sur le sous bassin versant de la Vallée Bédard (9 pages)	Page 19
27-2016-12-27-001 - Arrêté PEDT 27 du 27 décembre 2016 (3 pages)	Page 29

ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-28-002

Décision portant renouvellement de l'EEAP de Tilly geré  
par l'APEER

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS  
POLYHANDICAPES (EEAP) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

**VU** la décision en date 18 février 2014 portant création de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) ;

**VU** le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation de l'EEAP de Tilly géré par l'association APEER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> Association APEER <b>N° FINESS</b> : 27 000 065 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : Etablissement pour enfants et adolescents de Tilly (27) <b>N° FINESS</b> : 27 001 371 7 <b>Code catégorie</b> : 188 - Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés <b>Mode de financement</b> : 05-ARS
---	--

<b>Internat</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 500 - Polyhandicap <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places	<b>Semi-internat</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 500 - Polyhandicap <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places
--	--

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim

  
Vincent KAUFFMANN

ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-28-005

Décision portant renouvellement de l'ESAT de Tilly geré  
par l'APEER

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL « CASTEL DES BRUYERES » DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté en date du 18 juillet 1979 ;

**VU** le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Tilly géré par l'association APEER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> APEER <b>N° FINESS</b> : 27 000 065 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : ESAT « Castel des Bruyères » de TILLY (27) <b>N° FINESS</b> : 27 000 769 3 <b>Code catégorie</b> : 246 - ESAT <b>Mode de financement</b> : 34-ARS/DG
---	---

<b>Code discipline d'équipement</b> : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées <b>Code clientèle</b> : 10 - tous types de déficiences <b>Code mode fonctionnement</b> : 14 - externat Capacité précédente : 74 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 74 places
--

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

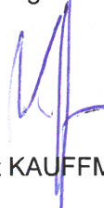
**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 6** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN



ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-28-003

Décision portant renouvellement de l'IME de Tilly geré par  
l'APEER

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

**VU** la décision en date du 18 février 2014 portant modification de la capacité de l'IME de Tilly;

**VU** le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation de l'IME de Tilly gérée par l'association APEER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> APEER <b>N° FINESS</b> : 27 000 065 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : IME de Tilly (27) <b>N° FINESS</b> : 27 000 029 2 <b>Code catégorie</b> : 183 - IME <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
---	---

Education générale	
<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 111-retard mental profond ou sévère <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 22 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 22 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 111-retard mental profond ou sévère <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat Capacité précédente : 8 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 8 places

Education professionnelle	
<b>Code discipline d'équipement</b> : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 111-retard mental profond ou sévère <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 20 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 111-retard mental profond ou sévère <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016.

Le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN



ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-28-004

Décision portant renouvellement du SESSAD de Tilly geré  
par l'APEER

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

**VU** la décision en date 30 octobre 2014 portant extension de capacité du SESSAD de Tilly;

**VU** le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Tilly géré par l'association APEER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION <b>N° FINESS</b> : 27 000 065 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : SESSAD de Tilly (27) <b>N° FINESS</b> : 27 001 372 5 <b>Code catégorie</b> : 182 - SESSAD <b>Mode de financement</b> : 34-ARS DG
---	---

<b>Autisme</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 437 - Autistes <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 4 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 6 places	<b>Polyhandicap</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 500 - Polyhandicap <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 17 places
--	---

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

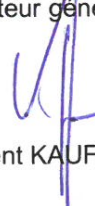
**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,  
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN



DDFIP de l'Eure

27-2016-12-21-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SIP-SIE de  
VERNEUIL SUR AVRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service des impôts des particuliers et des entreprises de VERNEUIL SUR AVRE sera fermé à titre exceptionnel du lundi 9 au vendredi 13 janvier 2017 inclus. La réouverture du site se fera le lundi 16 janvier 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le mercredi 21 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

  
Gilles ROCHE



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-23-002

arrêté D1/B1/16/1289 du 23 décembre 2016 portant DUP  
des ouvrages hydrauliques sur le sous bassin versant de la  
**Vallée Bédard**

*DUP des ouvrages hydrauliques sous bassin versant vallée Bédard communes de  
Trouville-la-Haule, St Thurien, Ste Opportune-la-Mare, Vieux Port*



## **PRÉFET DE L'EURE**

Arrêté n°D1/B1/16/1289 déclarant d'utilité publique,  
les travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations  
et de protection de la ressource en eau  
sur le sous-bassin versant de la vallée Bédard

Communes de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Thurien,  
Trouville-la-Haule et Vieux-Port

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### **VU :**

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Arrêté du 1er décembre 2015, du préfet de la région Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 donnant délégation à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes de Quillebeuf-sur-Seine du 15 avril 2015, autorisant le président à obtenir le maîtrise foncière des terrains ;
- le dossier présenté par la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, et notamment son document d'incidence, relatif au projet de lutte contre le ruissellement et les inondations et de protection de la ressource en eau du sous-bassin versant de la vallée Bédard, situé sur les communes de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Thurien, Trouville-la-Haule et Vieux-Port ;
- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation qui s'est déroulée du 16 juin 2016 au 18 juillet 2016 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- La déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, du 18 novembre 2016 confirmant l'intérêt général de l'opération.

### **CONSIDERANT :**

la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements, d'érosion des terres et d'inondations pour assurer la protection des biens privés et publics ;

la nécessité de préserver la ressource en eau en limitant les infiltrations rapides pouvant provoquer une pollution de la nappe phréatique et détériorer la qualité de l'eau captée sur le sous-bassin versant ;

la nécessité d'améliorer la qualité des milieux aquatiques superficiels par la diminution des flux hydrauliques et des limons dans la rivière Risle ;

la nécessité de réaliser la maîtrise foncière de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ou l'instauration de servitudes ;

l'engagement de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine à intégrer dans son programme de réalisation, les remarques et demandes rapportées dans la note complémentaire du 20 avril 2016, en réponse aux courriers de la DDTM ainsi que les recommandations précisées dans le rapport du commissaire enquêteur, notamment :

- l'absence d'enclavement des parcelles ;
- l'aménagement du talus de l'ouvrage n°15 de manière à assurer la transparence hydraulique vis à vis des risques d'écoulements de l'amont ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de lutte contre le ruissellement et de protection de la ressource en eau sur le sous-bassin versant de la vallée Bédard situé sur le territoire des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare, et Vieux-Port.

Le programme d'aménagement prévoit la création de 10 ouvrages structurants et 8 aménagements d'hydraulique douce dans le périmètre des secteurs les plus sensibles des communes concernées.

**Article 2** : La communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine est autorisée à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, soit par établissement de servitudes, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet soit :

**I – Recours gracieux ou hiérarchique :**

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le Tribunal Administratif.

**II – Recours contentieux :**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert – B.P 500 - 76005 Rouen cedex 2) :

- en ce qui concerne les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux dans les mairies de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-mare, et Vieux-Port.

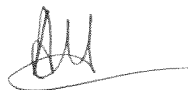
La mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, les maires des communes de Trouville-la-Haule, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-la-Mare, et Vieux-Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le

**23 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**Pièce jointe en annexe:**

- Déclaration de projet de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine

3005 200 1 2



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE QUILLEBEUF SUR SEINE**

20 rue Saint Seurin  
27 680 QUILLEBEUF SUR SEINE  
Tél : 02.32.57.52.02 Fax : 02.32.57.51.61  
E-Mail : cdc.quillebeuf@wanadoo.fr

**PROGRAMME D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VALLEE  
BEDARD, DU BOUT DES HAYES ET DU PENTEUX**

**DECLARATION DE PROJET**

\* \*  
\*

**19 décembre 2016**



## Contexte de la déclaration de projet :

Le territoire de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine est confronté de manière récurrente à des dysfonctionnements hydrauliques notamment lors de violents orages : inondations de biens publics et privés, dommages aux infrastructures, problèmes occasionnels de qualité de la ressource en eau (turbidité).

Compte tenu des problèmes rencontrés, les bassins versants élémentaires de la Vallée Bédard, du Bout des Hayes et du Penteux ont été définis comme prioritaires (bassins versants présentant un double enjeu : protection des biens publics et privés et protection de la ressource en eau).

La Communauté de communes a lancé des études et défini un programme d'aménagements sur ces bassins versants élémentaires.

Compte tenu de la nature et du montant des travaux projetés, un dossier d'incidence a été déposé auprès des services de la DDTM en date du 20 novembre 2015 pour instruction (Dossier regroupant une demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, une demande de Déclaration d'Intérêt Général du programme et une demande de Déclaration d'Utilité Publique du programme).

Une enquête publique s'est déroulée du jeudi 16 juin 2016 au lundi 18 juillet 2016. A l'issue de cette enquête publique, la Préfecture de l'Eure a transmis, en date du 17 août 2016, à la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que des registres d'enquête.

Pour poursuivre ce projet, le Conseil communautaire doit se prononcer, par le biais d'une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Ce présent document constitue la déclaration de projet.

Objet de l'opération :

« Mise en place d'ouvrages de protection de la ressource en eau, lutte contre le ruissellement et les inondations »

Afin de trouver une solution pérenne aux dysfonctionnements hydrauliques rencontrés jugés prioritaires, la Communauté de communes a défini un programme d'aménagements composé :

de 10 ouvrages structurants (et leurs travaux connexes) :

- Ouvrage 3 : Noue de stockage de 700 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 4 : Barrage enherbé de 700 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 5 : Fossé à redents de 2 200 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 6 : Mare tampon de 200 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 13 : Boisement d'infiltration de 5 500 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 15 : Barrage enherbé de 1 600 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 19 : Barrage enherbé de 8 400 m<sup>3</sup>,
- Ouvrage 28 : Zone inondable de 2 100 m<sup>3</sup>
- Ouvrage 34 : Zone de boisement d'infiltration de 2 600 m<sup>3</sup>
- Ouvrage 35 : Bassins tampons et seuils en rondins de 950 m<sup>3</sup>

ainsi que de 8 aménagements d'hydraulique douce :

- Ouvrage 16 : Fossés et seuils en rondins
- Ouvrage 18 : Fossé
- Ouvrage 24 : Fascines et bande enherbée
- Ouvrage 25 : Canalisations sous voirie
- Ouvrage 27 : Fascines et bande enherbée
- Ouvrage 29 : Noue d'amenée
- Ouvrage 30 : Canalisations sous voirie
- Ouvrage 31 : Noue d'évacuation

Dans le périmètre concerné par cette tranche d'opération, les secteurs les plus sensibles sont :

- Le hameau de la Caverie,
- Le hameau de la Damaiserie,
- Le centre bourg de Saint-Thurien et le hameau de la Buquetterie,
- Le hameau de la Crevellerie,
- Le secteur de la Castellierie,
- Le chemin Perrey,
- Le hameau du Bout des Hayes,
- Le secteur du Pentoux

Les enjeux du projet sont multiples. Ils concernent notamment la protection des biens et des personnes et de la ressource en eau (exploitée et exploitable).

#### Motifs et considérations qui justifient le caractère d'Intérêt Général :

Comme il est indiqué dans le document d'enquêtes publiques conjointes, l'ensemble des actions programmées va permettre de :

- Sécuriser la qualité de l'eau distribuée et préserver la ressource en eau par le traitement des ruissellements (contournement des points d'engouffrement et décantation des eaux de ruissellement dans les ouvrages)
- Lutter contre les problèmes d'inondations à l'échelle du périmètre d'étude (Sous bassins versants de la Vallée Bédard, du Bout des Hayes et du Penteux)
- Réduire également considérablement les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant global,
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques superficiels en limitant les apports de limons et en réduisant les débits de pointes de crue dans la Risle, exutoire final du bassin versant
- Apporter au niveau local des solutions aux populations cibles
- Maintenir le terroir en limitant l'érosion des terres qui s'élève couramment à plusieurs tonnes de limons par hectare et par an

La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur ce périmètre a pour vocation de compenser les désordres (inondations, érosion, pollution de l'eau distribuée) liés à l'évolution de l'aménagement du territoire et de l'occupation des sols de ces dernières décennies.

Du fait de sa consistance, le présent projet est donc bien d'intérêt général, comme cela est prévu par les dispositions des articles L.211-7 du Code de l'Environnement et L.151-36 à 40 du code rural.

#### Avantages du projet :

Le projet, tel qu'il a été défini :

- Renforce la maîtrise des eaux pluviales et les ruissellements,
- Réduit le risque d'inondation,
- Participe à la lutte contre la pollution,
- Participe à la préservation de la qualité de la ressource en eau,
- Concourt à la sécurité civile,
- Prend en compte l'intégration paysagère des ouvrages.

#### Etude d'impact :

Le présent projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Nature et motif des modifications apportées au vu des résultats de l'enquête publique :

**A l'issue de l'enquête publique, le projet de la communauté de communes, tel qu'il est présenté dans le dossier réglementaire, ne subit pas de modifications notables.**

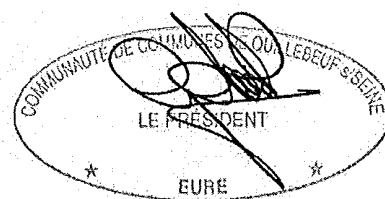
Cependant, la Communauté de communes intégrera dans son programme de réalisation les remarques et demandes rapportées dans la note complémentaire du 20 avril 2016 en réponse aux courriers de la DDTM ainsi que les recommandations précisées dans les rapports du Commissaire-enquêteur.

Ces aménagements, modifications ou soin particulier à apporter comprendront notamment à ce jour :

- L'absence d'enclavement des parcelles,
- L'aménagement du talus de l'ouvrage 15 de manière à assurer la transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements de l'amont,
- Le suivi de la phase travaux vis-à-vis des risques de pollutions,
- La mise en place d'un plan de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- La communication et la sensibilisation préventives sur les secteurs agricoles,
- La définition d'emprises foncières ajustées au plus juste besoin,
- La réalisation d'un diagnostic des puisards directement concernés par les aménagements prévus,
- L'établissement d'une convention avec les propriétaires concernés par les exutoires des ouvrages de surverse,
- La mise en place d'une mission G4 « supervision géotechnique d'exécution » afin d'assurer le suivi géotechnique des ouvrages pendant la phase travaux.

Fait à Quillebeuf-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2016

Le Président,



Benoît GATINET

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-27-001

Arrêté PEDT 27 du 27 décembre 2016

PREFET DE L'EURE

## ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 16-75

**Fixant la liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des syndicats intercommunaux, signataires d'un projet éducatif territorial**

**le Préfet de L'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.227-4, L.227-1, R227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre :

**Vu** les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 novembre 2016 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux suivants :

#### **Pour l'année scolaire 2016/2017 :**

Commune d'Acquigny  
Commune d'Ailly  
Communes d'Ambenay et de Neaufles-Auvergny  
Commune d'Amfreville-sous-les-Monts  
Commune d'Amfreville-sur-Iton  
Commune d'Apperville-Annebault  
Commune d'Autheuil-Authouillet  
Commune d'Aviron  
Commune de Barc  
Commune de Bazincourt-sur-Epte  
Commune de Beaumont-le-Roger  
Communes de Bernay, Caorches-Saint-Nicolas, Courbépine et Sain-Aubin-le-Vertueux  
Commune de Berville-sur-Mer  
Commune de Beuzeville

Communes de Bézu-Saint-Eloi et de Bernouville  
Communes de Bois-Arnault, Chéronvilliers et Chaise-Dieu-du-Theil  
Commune de la Bonneville sur Iton  
Commune de Brestot  
Commune de Brionne  
Commune de Broglie  
Communes de Bueil, Breuilpont et Villiers-en-Désœuvre  
Commune de Campigny  
Communes de Capelles-les-Grands et de Grand-Camp  
Commune de La-Chapelle-Réanville  
Commune de Claville  
Commune de Clef-Vallée-d'Eure  
Commune de Combon  
Commune de Conches-en-Ouche  
Commune de Condé-sur-Risle  
Commune de Conteville  
Commune de Corneilles  
Commune de Corneville-sur-Risle  
Commune de Courcelles-sur-Seine  
Commune de Dangu  
Commune d'Epaignes  
Commune d'Etrépagny  
Communes d'Ezy-sur-Eure, d'Ivry-la-Bataille et de Mouettes (PEDT de l'Agglo du Pays de Dreux)  
Commune de Fatouville-Grestain  
Commune de Fontaine-l'Abbé  
Commune de Fontaine-sous-Jouy  
Commune de Foulbec  
Commune de Fourmetot  
Commune de Freneuse-sur-Risle  
Commune de Gaillon  
Commune de Gasny  
Commune de Gisors  
Communes de Grosley-sur-Risle et de Romilly-la-Puthenay  
Commune de La-Haye-Malherbe  
Commune d'Heudebouville  
Commune d'Heudicourt  
Commune d'Heudreville-sur-Eure  
Commune d'Houlbec-Cocherel  
Commune d'Illeville-sur-Montfort  
Commune d'Illiers l'Evêque  
Commune d'Incarville  
Communes de Jouy-sur-Eure et d'Hardencourt-Cocherel  
Commune de Louviers  
Commune de Manneville-sur-Risle  
Commune du Manoir-sur-Seine  
Commune de Menilles  
Commune de Menneval  
Commune de Mesnil-en-Ouche  
Commune de Mesnil-sur-l'Estrée  
Commune de Montfort-sur-Risle  
Commune de Montreuil-l'Argillé  
Commune de Morainville-Jouveaux  
Commune de Muzy  
Commune de Nassandres  
Commune de Nonancourt  
Commune d'Orvaux  
Commune de Pacy-sur-Eure  
Commune de Pinterville  
Commune de Pont-de-l'Arche  
Commune de Poses  
Commune de Rugles  
Commune de Pitres  
Commune de Pont-Audemer  
Commune de Saint-Denis-le-Ferment

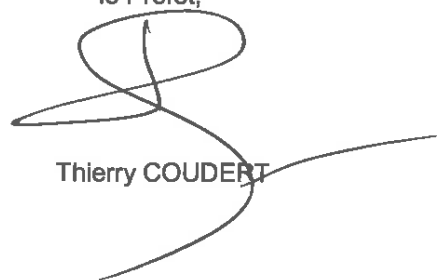
S.I.V.O.M La Neuville  
S.I.V.U Cigale  
S.I.V.U. Libellule  
S.I.V.U de Saint-Siméon et de Selles  
S.I.S de La-Madeleine-de-Nonancourt et de Droisy  
S.I.S de Saint-Germain-sur-Avre et de Courdemanche

## Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux présidents des syndicats intercommunaux concernés.

Evreux, le 27 DEC. 2016

le Préfet,



Thierry COUDERT